

PAR COURRIEL

Québec, le 14 janvier 2020

Objet : Demande d'accès n° 2018-11-054 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant une copie de tout droit octroyé par le domaine hydrique à des propriétaires privés résidents près du parc Pierre Payet, rue Bellerive (terrasse Bellerive), ou partout ailleurs dans l'arrondissement Rivières-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, si tels droits existent.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Bail du 9 août 1989, 8 pages;
2. Bail du 19 septembre 1994, 8 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Houda Bhourì, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [houda.bhourì@environnement.gouv.qc.ca](mailto:houda.bhourì@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

*(Original signé)*

Julie Samuël

p. j. 4



**APPROUVÉ**

QUANT À SA VALIDITÉ  
ET À SA FORME

18 JUIL 1990

*[Signature]*  
AVOCAT EN CHEF DE LA VILLE

INTERNALES

BAIL À  
LONG TERME

Numéro: 8990-202  
Date d'émission: 9 août 1989  
Dossier: 232/1989

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf,  
le neuvième jour du mois d'août.

adjoint au milieu urbain

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Germain Halley, sous-ministre  
ici représenté par monsieur ~~André Harvey, ing., Directeur général~~  
~~des ressources hydriques~~ du ministère de l'Environnement,  
autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4 et 7 de la  
Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q. Ch. M-15.2).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Ville de Montréal

demeurant à 4101, rue Sherbrooke Est  
Montréal, (Québec)  
H1X 2B2

ci-après appelé le LOCATAIRE,  
le terrain ci-après décrit à savoir:

1.- DESCRIPTION:

Un terrain de grève et en eau profonde faisant partie du  
lit du fleuve Saint-Laurent, connu et désigné comme étant  
une partie des lots 229A, 230, 231 et 232 du cadastre de  
la paroisse de Pointe-aux-Trembles, servant d'assise aux  
aménagement mentionnés à la clause # 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir un terre-plein de figure irrégulière, sans bâ-  
tisse, servant à des fins de parc public municipal, le  
tout couvrant une superficie de 8 148,7 mètres carrés et  
représenté sur un plan préparé par M. Jacques Beaudry,  
a.-g. daté du 21 juin 1988 et intitulé Plan numéro B-21  
Pointe-aux-Trembles. Une copie dudit plan est jointe au  
présent bail et en fait partie intégrante.

**RECU**  
NOV 20 1990  
DÉPT. DES RESSOURCES  
FINANCIÈRES

Division d'Enregistrement - MONTRÉAL

Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 1990-11-16 . 9:00  
année mois jour heure minute

sous le numéro **4335467**

*[Signature]*  
Registreur-adj.

3.- DURÉE DU BAIL:

Le bail est consenti pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter du premier jour du mois de juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1<sup>er</sup> juin 1989) et prendra fin le trente et unième jour du mois de mai de l'an deux mille quatorze (31 mai 2014).

4.- LOYER:

Ce bail est fait moyennant le loyer annuel de trente dollars (30,00 \$) payable d'avance, chaque année, à compter du premier jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989) pour ainsi se continuer d'année en année jusqu'à et y compris le premier jour du mois de juin deux mille treize (2013).

Les paiements devront être faits à l'ordre du ministre des Finances et adressés au ministère de l'Environnement, 2360 Chemin Ste-Foy, QC G1V 4H2. Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du Trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. Ch. M-31).

Le bailleur se réserve le droit de modifier le loyer ci-dessus stipulé en tout temps après chaque période de cinq (5) ans pour les cinq années qui suivront, pourvu que ce dernier fasse connaître au locataire son intention de le faire par un avis à lui expédier par lettre recommandée au moins soixante (60) jours avant l'échéance du loyer annuel ou du bail. Cet avis ne pourra avoir d'effet rétroactif; il en sera de même de tout renouvellement du bail.

5.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu entre les parties que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée au paragraphe 1 intitulé "description". Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins.

En cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation ou d'arpentage que pourraient encourir le bailleur.

6.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire sera responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne portera atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

7.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui y ont été érigés par le preneur.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme et le zonage, etc....

8.- SERVITUDE DE PASSAGE:

~~En outre, le locataire accorde au bailleur un droit de passage à pied ou pour tout véhicule sur la propriété riveraine désignée comme étant le lot 234-147 du cadastre officiel de la paroisse de Pointe-aux-Trembles pour donner accès aux lieux loués.~~

~~Cette servitude s'exercera à partir d'un chemin public et à un endroit sur le lot susmentionné à être désigné par le bailleur et le preneur.~~

~~Cette servitude prendra effet qu'à compter de la fin du bail ou de sa résiliation et s'éteindra après vingt-neuf (29) ans.~~

9.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE OU DU BAIL:

La cession du bail seulement, de même que la vente, la cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux loués qui ne comporterait pas également la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, pourra entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné

son consentement par écrit. De plus, toute cession du bail doit comporter l'engagement personnel stipulé au deuxième alinéa au paragraphe 11 intitulé "fin du bail", que l'acquéreur devra assumer au lieu et place du locataire-vendeur. Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement devra être transmise sans délai au bailleur.

10.- RÉSILIATION DU BAIL:

Le bailleur pourra prendre action contre le locataire pour obtenir la résiliation du bail, reprendre possession des lieux loués et obtenir, s'il y a lieu, la démolition ou le déplacement hors des lieux loués des ouvrages et constructions qui s'y trouvent, dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles qui y ont été autorisées en vertu du présent bail;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du bail, notamment à celle de payer le loyer à son échéance annuelle;
- c) Si le locataire modifie les lieux loués, les constructions et ouvrages d'une manière non conforme à celles qui y ont été autorisées ou sans avoir obtenu au préalable une autorisation expresse du bailleur ou s'il laisse les constructions et ouvrages se détériorer ou encore si les ouvrages et constructions débordent hors des lieux loués;
- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués, ou s'il cède le bail seulement, sans se conformer à l'article 9 intitulé "aliénation de la propriété riveraine ou du bail".

11.- FIN DU BAIL:

À la fin du bail, qu'elle arrive par suite de sa résiliation ou à son expiration, sauf dans le cas d'expropriation de la propriété riveraine ou des lieux loués, le preneur pourra céder au bailleur, sans indemnité, les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si le bailleur les accepte, sinon le preneur devra les enlever à ses frais dans les douze (12) mois de la résiliation ou de l'expiration du bail.

À défaut par le locataire de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever ces ouvrages et constructions aux frais du preneur et ce dernier s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins que l'acquéreur ne se soit engagé personnellement et par écrit à assumer les frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours.

~~Dans les deux cas qui précèdent, le bailleur pourra se prévaloir de la servitude de passage stipulée au paragraphe 8.~~

~~Dans tous les cas, lorsque les lieux auront été remis dans leur état naturel, soit par le locataire ou ses ayants-droit, à la satisfaction du bailleur, soit par le bailleur à défaut par le locataire de le faire, le bailleur consentira à signer un acte d'abandon de la servitude de passage mentionnée au paragraphe 8.~~

Le recours ci-dessus est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire ou ses ayants-droit dans le cas d'inexécution de l'obligation ci-dessus.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Le locataire est assujéti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les améliorations y apportées et les activités y associées et doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activités y prenant place en tel condition ou état ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou améliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.

13.- CLAUSE SPÉCIALE:

Fait et signé à Québec, en quadruple exemplaires ce  
**30<sup>e</sup>** jour du mois **d'octobre** de l'an  
**1990** conformément au règlement sur le domaine  
hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté  
en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.  
R-13).

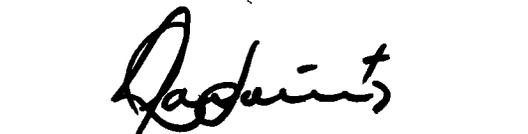
53-54

  
Signature du locataire

53-54

VILLE DE MONTREAL

53-54

  
~~André Harvey, ing.~~  
~~Directeur général~~  
~~des ressources hydriques~~  
*Halley*  
Germain Halley,  
Sous-ministre adjoint  
au milieu urbain.

code du microfilm

### DIVISION ARPENTAGE

Échelle 1:200  
Les unités utilisées sont celles du système international (SI)

### DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTRÉAL

CADASTRE: Paroisse de Pointe-aux-Trembles

LOT(S)  
229A ptie, 230ptie, 231 ptie et 232 ptie

EMPLACEMENT:  
Immeuble situé entre  
la LIMITE DES PORTS NATIONAUX  
et le FLEUVE SAINT-LAURENT  
d'une part  
et les 80<sup>e</sup> et 92<sup>e</sup> AVENUES  
d'autre part

FINS DU DOCUMENT:  
Location à des fins de parc

Ce document ne peut être utilisé à d'autres fins que celles spécifiées, sans une autorisation écrite de son auteur ou du gardien du greffe commun

Montréal, le 21 juin 1988

Préparé par: *Jacques Beaudry*  
JACQUES BEAUDRY  
Arpenteur-géomètre  
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL  
Montréal, le 29-07-11  
*Jacques Beaudry*  
ARPELITEUR GÉOMÈTRE

Minute N° 841

Références

Feuille(s) cartographique(s) 008-300 Dessin: qt

Arpenteur-géomètre chef d'équipe: *Hervé Pilon a.g.*  
Arpenteur-géomètre assistant-surintendant  
Arpenteur-géomètre en chef de la Ville: *Jacques Beaudry*

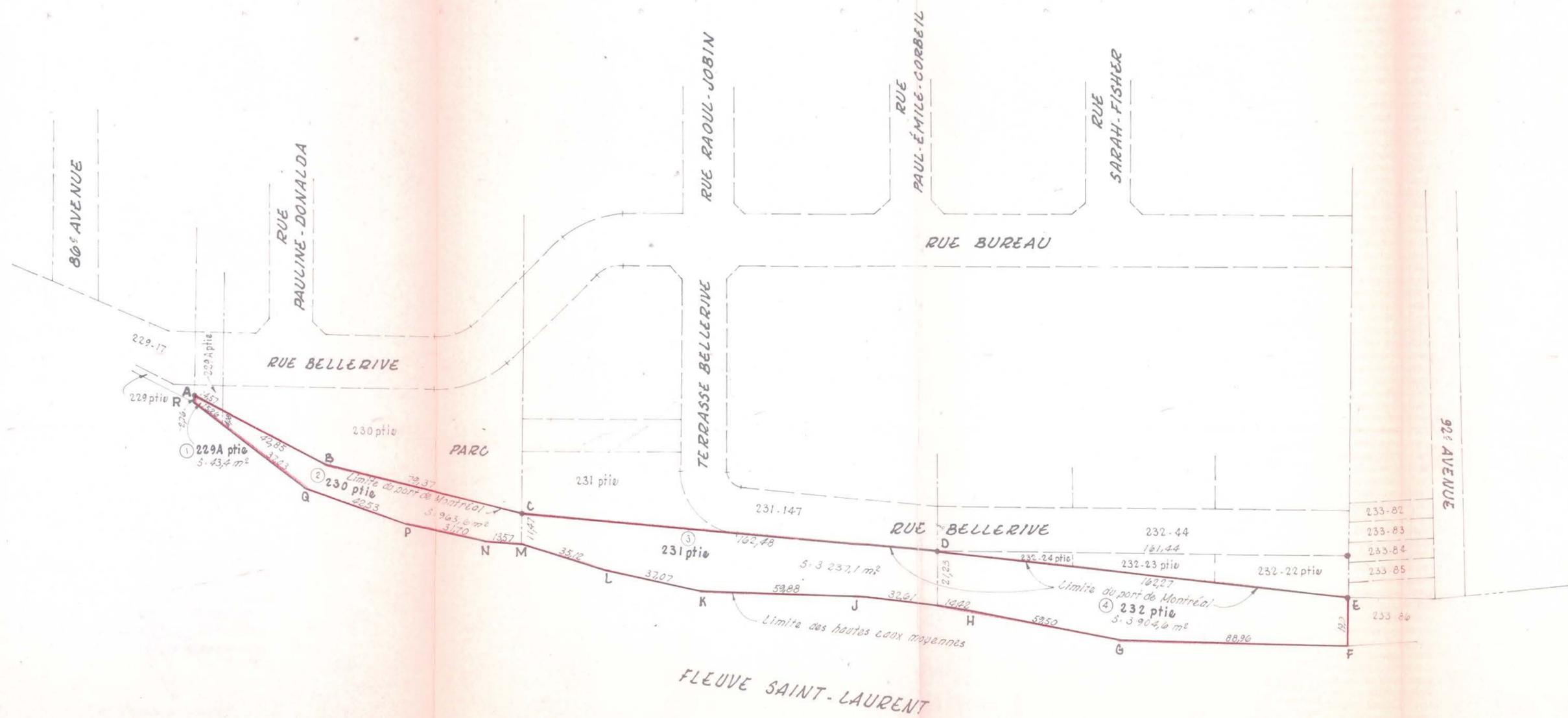
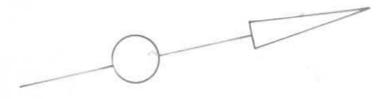
DOSSIER N° 15341 (Greffe commun des arpenteurs-géomètres de la Ville)

 **Ville de Montréal**  
Service des travaux publics  
Module voirie et circulation  
Assistant-directeur *ad. Maffei*

DOSSIER DE LA VILLE:

QUARTIER MUNICIPAL: Pointe-aux-Trembles

PLAN N° B-21 Pointe-aux-Trembles



Superficie ABCDEFGHJKLMNP&QA: 8 143,7 m<sup>2</sup>



10  
Cette copie de plan fait partie intégrante du bail à long terme # 8990-202 en date du 9 août 1989, intervenu entre la Ville de Montréal et le Gouvernement du Québec.

53-54

Témoïn /

*Rim Raberge*  
Signature du locataire

VILLE DE MONTREAL

53-54

temoïn /

*Radaint*

~~André Harvey~~  
~~Directeur général~~  
~~des ressources hydriques~~  
Germain Halley,  
Sous-ministre adjoint  
au milieu urbain.

53-54

temoïn

53-54

Témoïn /



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la gestion du domaine  
hydrique public

BAIL ANNUEL, Loi sur le régime des eaux, (L.R.Q. ch. R-13)

Bail no: 9495-59

Dossier no: 4121-02-89-1049

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le dix-neuvième jour du mois de septembre.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur Denys Jean, Sous-ministre adjoint aux Politiques du ministère de l'Environnement et de la Faune, autorisé aux présentes en vertu des articles 3, 4, 5 et 7 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.Q., 1994, c.17).

ci-après appelé le BAILLEUR,

LEQUEL loue à Marina de la Terrasse Bellerive Ltée

demeurant à 49, Terrasse Bellerive  
Montréal (Québec)  
H1A 9Z7

ci-après appelé le LOCATAIRE,

1.- DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS:

Un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis des lots 231 ptie, 231-147, 232-22 ptie, 232-23 ptie et 232-24 ptie du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, servant d'assiette aux aménagements décrits à la clause numéro 2 ci-après;

2.- DESTINATION DES LIEUX LOUÉS:

Ce bail est consenti uniquement pour les fins suivantes:

Maintenir des débarcadères flottants et un bassin servant de place de mouillage pour 80 embarcations à des fins de marina, le tout couvrant une superficie approximative de 5000 m<sup>2</sup> ou (53,821 pi<sup>2</sup>) et tel que représenté par un trait rouge sur le plan dont une copie est jointe au présent bail pour en faire partie intégrante.

3.- DURÉE:

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994; il se renouvellera automatiquement par tacite reconduction, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée expédiée au moins (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention quant au bailleur, d'en modifier les conditions.

4.- LOYER:

a) Paiement

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le locataire, d'un loyer annuel de mille quatre-vingt-dix-huit (1 098 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et, le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, fait payable à l'ordre du ministre des Finances et adressé au ministère de l'Environnement et de la Faune, Service de la gestion du domaine hydrique public, 930, chemin Ste-Foy, Québec (Québec) G1S 2L4.

Un intérêt sera chargé sur tout solde impayé conformément à l'article 16 du répertoire des politiques administratives du Conseil du trésor et au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le loyer annuel susmentionné est assujéti à la taxe fédérale de 7% sur les produits et services et à la taxe provinciale de 6.5% sur les produits et services.

b) Indexation

Le taux maximal unitaire utilisé pour établir la valeur des lieux loués, tel que déterminé par l'article 19 du Règlement sur le domaine hydrique public, sera indexé, le premier janvier de chaque année, selon le dernier taux d'augmentation de l'indice général annuel des prix à la consommation pour le Canada déterminé par Statistique Canada.

Le taux unitaire ainsi indexé s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Le bailleur doit cependant aviser le locataire de son nouveau loyer au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Dans le mois qui suit cet avis, le locataire peut mettre fin au bail en faisant parvenir au ministre un avis selon les dispositions prévues à cette fin à la clause 3.- "DURÉE" du présent bail.

5.- RISQUE DU LOCATAIRE:

Tous aménagements sur les lieux loués, y compris ceux qui y sont autorisés spécifiquement à la clause 2, sont faits au risque du locataire et celui-ci ne pourra réclamer aucune indemnité pour la perte des ouvrages et constructions par suite de la résiliation du bail ou de son non-renouvellement.

6.- ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE:

La cession ou l'aliénation de la propriété riveraine des lieux qui ne comporterait pas la cession du bail à l'acquéreur avec toutes ses obligations, pourra entraîner la résiliation du bail ou son non-renouvellement, à moins que le bailleur n'y ait donné son consentement par écrit.

De plus, la cession doit comporter l'engagement écrit du locataire-acquéreur tel que stipulé au deuxième aliéna au paragraphe 11.- intitulé "FIN DU BAIL" que le locataire-acquéreur assumera toutes les obligations du bail au lieu et à la place du locateur-vendeur.

Une copie authentique du document comportant la cession du bail et portant le certificat d'enregistrement doit être transmise sans délai au bailleur.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ:

Il est convenu que là limite entre la propriété riveraine et celle du domaine public est celle qui est indiquée à la clause 1 intitulée "DESCRIPTION DES LIEUX LOUÉS".

Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le bailleur.

8.- DOMMAGES ET SERVITUDES:

Le locataire est responsable de tous les dommages que pourraient causer ses ouvrages. Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux servitudes ou autres droits similaires dont peuvent bénéficier des tiers sur le terrain loué de même que sur le terrain riverain.

9.- TAXES ET PERMIS:

Le locataire s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées sur le terrain loué soit comme taxe locative, soit pour les ouvrages et constructions qui pourraient y être érigés par le locataire.

Le présent bail ne dispense pas le locataire d'obtenir s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requises en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc...

10.- RÉSILIATION:

Le bailleur peut résilier le présent bail en donnant un avis similaire à celui stipulé à la clause 3 intitulée "Durée", dans les cas suivants:

- a) Si le locataire utilise les lieux loués pour des fins autres que celles autorisées à la clause 2;
- b) Si le locataire fait défaut de se conformer aux obligations du présent bail, notamment à celle de payer le loyer à la date de son renouvellement;
- c) Si le locataire modifie les lieux, les constructions et ouvrages mentionnés à la clause 2 ou si ces derniers débordent les lieux loués; s'il entreprend sans l'autorisation écrite du bailleur des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;

- d) Si le locataire vend, cède ou aliène de quelque façon que ce soit la propriété riveraine adjacente aux lieux loués ou s'il cède le bail seulement sans se conformer à la clause 6 intitulée "ALIÉNATION DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE";
- e) Si les lieux loués ou la propriété riveraine sont expropriés; ou
- f) Si le bailleur requiert les lieux pour toutes fins qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL:

A la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le locataire peut abandonner gratuitement au bailleur les ouvrages et constructions érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte, sinon il doit les enlever à ses frais dans le délai de huit (8) mois après la fin du bail.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai prévu, le bailleur aura le droit d'enlever les ouvrages et constructions aux frais du locataire et à cette fin, ce dernier devra donner accès sur le terrain riverain à toute personne chargée par le bailleur d'effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable et à en payer le coût total y compris tous frais accessoires. De plus, le locataire s'engage personnellement à payer les frais ci-dessus, même dans le cas où il aurait eu cession ou aliénation du terrain riverain, à moins que le locataire-acquéreur soit engagé par écrit à assumer ses frais ci-dessus. Une copie de cet engagement devra être expédiée au bailleur dans les trente (30) jours de la date de l'acquisition.

Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre dont le bailleur pourra se prévaloir contre le locataire dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT:

Le locataire est assujetti à tous les règlements et lois concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux, les améliorations y apportées et les activités y associées et doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour maintenir et remettre les lieux et les activités y prenant place en tel condition ou état ou en respectant les mesures standards afin de sauvegarder l'environnement que ce soit sur terre, dans les airs ou dans les eaux ou améliorations s'y rattachant contre la pollution visuelle, auditive, odorante ou autre forme de contamination.

13.- CLAUSE SPÉCIALE:

Le présent bail annule et remplace le bail portant le numéro 7778-11, intervenu entre la municipalité de Lac-Tremblant-Nord et le gouvernement du Québec, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

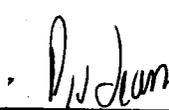
Fait et signé à Québec en double exemplaires ce

jour du mois de l'an  
conformément au Règlement sur le domaine hydrique public (décret 9-89 du 11 janvier 1989), adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13).

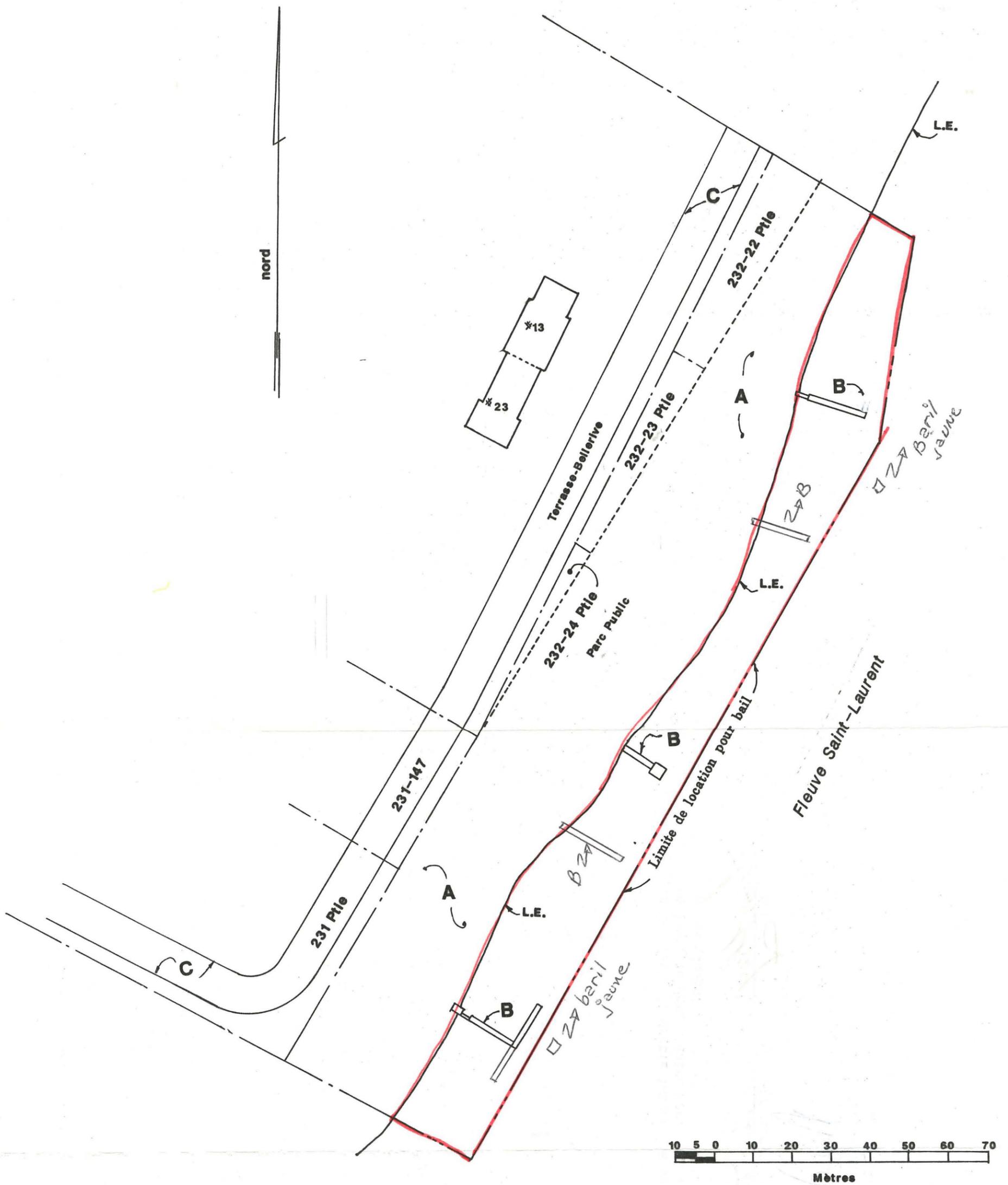
53-54

Signature du locataire

53-54

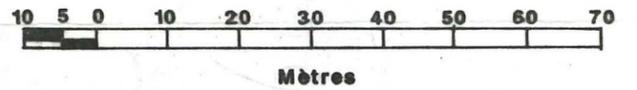


DENYS JEAN  
Sous-ministre adjoint  
aux Politiques



**Légende**

- = Limite statutaire du Conseil des Ports Nationaux
- L.E. = Ligne des eaux le 10 juin 1991
- A = Remblayage
- B = Débarcadère flottant
- C = asphalte



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
Direction du Domaine Hydrique

**SERVICE DE L'HYDROGRAPHIE & ARPENTAGE**

**Lots: 231 Ptie à 232-22 Ptie**

Cad: Pointe-aux-Trembles (P)

Mun: Ville de Montréal

Échelle: 1:1000 No: 4121-02-89-1049

Levé:	Viateur Gamache	91-06-10
Dessin:	Viateur Gamache	92-03-03
Tracé:	Claude Huron	92-05-13

Plan représentant les aménagements de la Marina de la Terrasse-Bellerive Ltée et l'état actuel, d'une partie du lit du fleuve Saint-Laurent, en face des lots 231 Ptie, 231-147, 232-22 Ptie, 232-23 Ptie, 232-24 Ptie, du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, municipalité de la ville de Montréal.